

Direction départementale de la protection des populations

Liberté Égalité Fraternité

Service protection de l'environnement Pôle installations classées et environnement SPE/OG/DREAL

ARRÊTÉ de mise en demeure

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes Préfet du Rhône Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 171-8;

- VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2008 régissant le fonctionnement des activités de la SOCIETE CRISCA dans son établissement situé 15 rue de Fos-sur-Mer à Lyon 7°;
- VU le rapport du 8 juin 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées :
- VU le courrier adressé à l'exploitant le 1^{er} juillet 2020 dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement ;
- VU l'absence de réponse de l'exploitant ;
- CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté lors de sa visite d'inspection du 8 juin 2020 :
 - la présence de stockage sur chemin dédié aux poids lourds au sud du bâtiment principal ;
 - l'absence de clôture en limite Est du site ;
 - l'absence de casiers clairement identifiés pour les îlots 1 à 6 dans le bâtiment principal ;
 - le stockage de balles de papier/carton au-delà du auvent sud ;
 - la présence de stockage le long de la limite Est du site au niveau du bâtiment principal ;
 - la présence de stockage de bois en limite Ouest du site dans la zone Sud et non au centre de cette zone
 - des hauteurs de stockage supérieures à 5 mètres concernant les déchets métalliques situés en zone Sud du site :
 - l'effondrement d'une partie du stockage de déchets métalliques sur la parcelle voisine ;

Tél: 04 72 61 37 00

Fax: 04 72 61 37 24

Mél: ddpp@rhone.gouv.fr

http://www.rhone.gouv.fr

CONSIDERANT que

- les stockages de déchets industriels non dangereux ne sont autorisés que dans les îlots 1 à 6 dans le bâtiment principal et sous l'auvent Sud (îlots 8), permettant ainsi le passage et les manœuvres de poids lourds ;
- le site doit être clôturé;
- les stockages de bois sont autorisés au centre de la zone Sud du site ;
- les hauteurs de stockage des déchets métalliques sont limités à cinq mètres et que ces stockages ne doivent pas occasionner une nuisance pour le voisinage
- CONSIDÉRANT, que la campagne d'investigation a pour but d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 :
- CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement :
- SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

La société CRISCA, située 15 rue de la Fos-sur-Mer à Lyon 7°, est mise en demeure de respecter :

- **sous un délai de 1 mois**, les articles 6.1.1 et 6.1.4 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2008 concernant la clôture du site et les règles de circulation sur le site :
- **sous un délai de 1 mois**, les articles 7.5.3 et 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2008 concernant les aires de stockage du site ;
- sous un délai de 1 mois, l'article 5.5 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2008 concernant les nuisances de voisinage :
- sous un délai de 3 mois, les articles 13.4 et 13.5 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2008 concernant les hauteurs de stockage des déchets ferreux ou non ferreux

Les délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3:

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 5:

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de LYON,
- au président de la Métropole,
- à l'exploitant,

Lyon, le 0 4 A001 2020

Le Préfet,

Préfète déléguée pour l'égal é des chances

Cécile DINDAR

La prétète Secrétaire genérale